

Département
OISE
CANTON
CLERMONT
COMMUNE
LIANCOURT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 251/2025 - ZONES "30" ET DE RENCONTRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIANCOURT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-3, R 411-3-1 et R 411-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée et complétée,

Considérant la nécessité de délimiter des zones à l'intérieur desquelles les conditions d'accès et de circulation des véhicules doivent être réduites et adaptées en raison de la fréquentation piétonne élevée liée à la concentration d'activités, de commerces ou de services,

Considérant la requalification du centre-ville et notamment la place de La Rochefoucauld et la rue Victor Hugo et la nécessité d'instaurer des limitations de vitesse, des zones 30 et des zones de rencontre,

- A R R E T E -

ARTICLE 1a Délimitation du périmètre de la zone 30

En application de l'article R 411-4 du Code de la Route, les portions de voies incluses dans une zone 30 sont listées ci-dessous conformément au plan joint :

- rue Victor Hugo, du rond-point Olgiate Comasco à la place de La Rochefoucauld (jusqu'à la zone pavée) et de la fin de la zone pavée au feu tricolore
- avenue François Mitterrand, de la rue Victor Hugo jusqu'au rond-point
- place Pierre Mendès France

ARTICLE 1b Constat de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation correspondante et institution de la zone 30

En application de l'article R 411-4 du Code de la Route, et dans chaque zone définie à l'article 1a précédent et pour lesquelles l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation correspondante sont constatés, il est institué une zone 30 telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route :

Zone 30 : Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 2a Délimitation du périmètre de la zone de rencontre

La section de voie incluse dans une zone de rencontre est la section du centre-ville en zone pavée conformément au plan joint, à savoir place de La Rochefoucauld.

ARTICLE 2b Constat de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation correspondante et institution de la zone de rencontre

En application de l'article R 411-3-1 du Code de la Route, et dans chaque zone définie à l'article 2a précédent et pour lesquelles l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation correspondante sont constatés, il est institué une zone de rencontre telle que définie à l'article R 110-2 du Code de la Route :

Zone de rencontre : Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

ARTICLE 3 Les dispositions définies par les articles 1 à 2 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation (marquage au sol et signalisation verticale).

ARTICLE 4 Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux limites de vitesse et restriction de circulation des voies ou parties de voies mentionnées aux articles ci-dessus sont rapportées.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie de LIANCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié le 3 décembre 2025.

ARTICLE 7 Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale et à la Gendarmerie de LIANCOURT.

Fait à LIANCOURT, le 1^{er} décembre 2025

Le Maire,

 Kaelina COQUELLE

